

**Décision n°ARS-2026-221 du 21 avril 2026**

portant prolongation de la désignation temporaire de l'Hôpital privé Sud Corse  
pour assurer la mission de permanence des Soins :  
Spécialité Gastroentérologie

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6111-1-3, L.6112-1 et suivants et R.6111-41 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Christelle BOUCHER DUBOS ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2023/616 du 30 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de Corse en application de l'article R. 1434-30 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Corse 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

**Vu** la décision n°ARS/2022/208 du 14 avril 2022 portant désignation temporaire à l'Hôpital privé Sud Corse pour assurer la mission de permanence des Soins : spécialité Gastroentérologie ;

**Vu** les décisions n°598 du 28 octobre 2022, n° ARS-2024-23 du 15 janvier 2024, n°ARS-2024-639 du 18 octobre 2024, n°ARS-2025-27 du 13 janvier 2025 et n°ARS-2025-146 du 2 avril 2025 portant prolongation de la désignation temporaire de l'Hôpital privé Sud Corse pour assurer la mission de permanence des Soins : Spécialité Gastroentérologie ;

**Considérant** que cette mission de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (à partir de 20h du soir le plus souvent et jusqu'à 08h du matin), le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés ;

**Considérant** que cette mission de permanence des soins en établissement de santé se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Ajaccio, titulaire de la PDSES spécialité Gastroentérologie, n'est pas en mesure, d'assurer complètement cette mission de permanence des soins en raison d'un manque de personnel médical depuis le 17 mars 2022 ;

**Considérant** que les médecins libéraux intervenant de manière contractuelle à l'Hôpital privé Sud Corse se sont portés volontaires pour assurer la permanence des soins spécialité Hépatogastro-entérologie et que la clinique dispose des moyens matériels et a renforcé ses moyens humains permettant de prendre en charge cette activité dans le cadre d'une astreinte opérationnelle ;

**Considérant** la convention de coopération public/privé en gastroentérologie signée le 01 août 2024 entre le Centre hospitalier d'Ajaccio, l'Hôpital privé Sud Corse, le cabinet Gastro 2A et l'ARS Corse ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de désignation temporaire de l'Hôpital privé Sud Corse pour assurer la mission de permanence des Soins : spécialité Gastroentérologie est renouvelée pour une durée de huit mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 2** : Le périmètre de la mission, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'établissement.

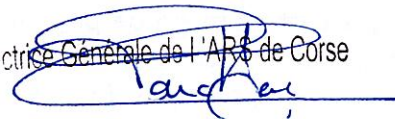
**Article 3** : Au terme de l'évaluation du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

**Article 4** : Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse ainsi que sur le site de l'ARS de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Christelle BOUCHER-DUBOS